



Arrêt

**n° 280 692 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
 Chaussée de Haecht 55
 1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2021, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt.

2. En termes de plaidoirie à l'audience du 6 septembre 2022, la partie défenderesse rappelle qu'elle a interjeté appel contre l'injonction du Tribunal de première instance de délivrer un titre de séjour au requérant. Elle souligne que le titre de séjour octroyé au requérant est «sous réserve de l'appel interjeté».

Il ressort des débats que le jugement reconnaissant le statut d'apatridie est, quant à lui, devenu définitif. La partie requérante confirme que le requérant a obtenu un titre de séjour pour une durée de cinq ans mais que celui-ci n'est pas stable vu l'appel de la partie défenderesse, et maintient son intérêt au recours. A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité

de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, force est de constater que le recours introduit par la partie défenderesse à l'encontre de l'injonction susvisée du Tribunal de première instance de délivrer un titre de séjour au requérant, semble actuellement toujours pendant. Dès lors, le Conseil estime que l'annulation de l'acte entrepris procurerait un avantage au requérant.

Partant, la partie requérante justifie de l'actualité de son intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS